



## COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES & DES ELEVAGES MARINS D'AQUITAINE

12 Quai Pascal Elissalt  
64500 CIBOURE  
☎ 05 59 47 04 00  
[www.peche-aquitaine.com](http://www.peche-aquitaine.com)  
[crpmem@peche-aquitaine.com](mailto:crpmem@peche-aquitaine.com)  
f [www.facebook.com/crpmem.aq](https://www.facebook.com/crpmem.aq)

### DELIBERATION

N° 2016 – XX

#### RELATIVE A LA CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES ALGUES ROUGES

- Vu** le livre IX du Code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 1990 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime ;
- Vu** le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié sur le permis de mise en exploitation des navires de pêches pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
- Vu** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- Vu** l'arrêté du 08 juillet 2015 fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-Atlantiques, les conditions de ramassage du goémon épave échoué et du goémon de rive, ainsi que les conditions de pêche sur le domaine public maritime du goémon poussant en mer et du goémon épave.
- Vu** la délibération n° 2012-13 du 19 octobre 2012 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création des commissions du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;
- Vu** la délibération n° 2014-19 du 19 décembre 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues rouges rendue obligatoire par arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 ;
- Vu** la réglementation en vigueur ;

**Considérant** la nécessité de disposer de tous les outils adaptés à une gestion rationnelle, durable et responsable de l'activité de pêche des algues rouges, dans les rectangles statistiques 15E8 et 16E8, pour permettre la cohabitation entre navires dans les 12 milles aquitains, et dans le souci d'assurer un équilibre socio-économique de cette activité de pêche ;

## **Le Conseil du CRPMEM-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :**

### **I. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 – Définitions**

##### **1.1 Armateurs**

Entendre : personne physique ou morale qui exploite le navire en son nom, qu'il en soit ou non le propriétaire.

##### **1.2 Licence de pêche communautaire**

Entendre : licence définie par le règlement (CE) n°3690/93 et le règlement (CE) n°1681/05 lorsque le règlement (CE) n°3690/93 n'est plus en application. Elle confère à son détenteur le droit, dans les limites fixées par les réglementations nationale et communautaire, d'utiliser une certaine capacité de pêche pour l'exploitation commerciale de ressources aquatiques vivantes.

##### **1.3 Licence « Algues rouges »**

Cette licence est une autorisation de pêche, délivrée par le CRPMEM Aquitaine sur le fondement de l'article L.921-2 du code rural et de la pêche maritime, pour pêcher les algues rouges.

##### **1.4 Algues rouges**

Entendre l'espèce *Gelidium spp* dont le code FAO est GEL.

En référence à l'arrêté du 19 septembre 2005 fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-Atlantiques, les conditions de ramassage du goémon de rive, ainsi que les conditions de pêche sur le domaine public maritime du goémon poussant en mer et du goémon épave, le terme « algue rouge » correspond au terme « goémon épave dérivant en mer ».

##### **1.5 Marée**

Entendre une campagne de pêche dont le début est défini par le départ du port et la fin est définie par le retour dans le même port avec débarquement de la pêche.

#### **Article 2 - Champ d'application**

**2.1** L'exercice de la pêche aux algues rouges dans les eaux territoriales françaises des zones CIEM 15E8 et 16E8, est soumise à la détention d'une autorisation de pêche sous la forme d'une licence ci-après dénommée licence « Algues rouges ».

**2.2** La licence n'est ni transmissible ni cessible.

#### **Article 3 - Période de validité de la licence**

La licence « Algues rouges » est valable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

#### **Article 4 – Titulaire de la licence**

**4.1** La licence « Algues rouges » est attribuée à l'armateur pour l'exploitation d'un navire donné.

**4.2** En cas de co-exploitation d'un navire donné, sous forme sociétale ou pas, le titulaire de la licence est celui qui détient le nombre de parts le plus important.

**4.3** En cas de co-exploitation à égalité des parts ou de société, les co-exploitants devront désigner le titulaire de la licence.

## **II. REGLE DE GESTION DE LA PECHE DES ALGUES ROUGES**

### **Article 5 – Contingent de licence**

Une délibération relative au contingent fixe le nombre de licence chaque année.

### **Article 6 – Contingent de réserve**

**6.1** Une délibération relative au contingent de réserve fixe le nombre de licence supplémentaire chaque année.

**6.2** En application des articles 8 et 9, le contingent de réserve ouvre la licence :

- aux premières installations : entendre l'exploitation d'un navire par un armateur qui s'installe pour la première fois entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante ;
- aux nouvelles installations : entendre la première exploitation d'un navire par armateur entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante ;
- et aux projets de diversification dûment justifiés : entendre la demande de licence d'un armateur souhaitant développer avec son navire une activité de pêche des algues rouges pendant l'année en cours.

**6.3** Les licences au titre des premières installations, des nouvelles installations et des projets de diversification sont attribuées, en tenant en compte des équilibres régionaux, après examen particulier des membres de la commission d'attribution des licences du CRPMEM Aquitaine.

### **Article 7 – Règlementation de la pêche des algues rouges**

La pêche des algues rouges est règlementée en vertu de l'arrêté en vigueur fixant pour les communes littorales du département des Pyrénées-Atlantiques, les conditions de ramassage du goémon de rive, ainsi que les conditions de pêche sur le domaine public maritime du goémon poussant en mer et du goémon épave.

## **III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

### **Article 8 - Conditions d'éligibilité**

**8.1** Outre les dispositions règlementaires susvisées, les conditions d'éligibilité de la licence sont les suivantes :

- être actif au fichier flotte communautaire ;
- détenir une licence de pêche communautaire ;

- exercer l'activité de pêche maritime à titre principal, c'est-à-dire justifier d'un temps de navigation d'au moins neuf mois pendant les douze derniers mois précédant la date de dépôt de la demande compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels ;
- s'être acquitté du versement des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents comités, au jour du dépôt du dossier de demande (hors premières installations) ;
- être à jour de ces déclarations statistiques de captures obligatoires ;
- avoir pratiqué la pêche des algues rouges au moins pendant une année au cours des dix années précédant l'année dont fait l'objet la demande (navire ou armateur).

**8.2** A titre exceptionnel, le navire Nivelles IV de Philippe FAUTOUS, ayant bénéficié d'une autorisation de pêche aux algues rouges avant la mise en œuvre de ce nouveau cadre réglementaire, et ne pouvant pas justifier d'un temps de navigation suffisant tel que défini dans l'article 8.1, verra son droit reconduit, à sa demande, tant que le couple navire/armateur sera maintenu.

## **Article 9 - Ordre d'attribution**

### **9.1 Détermination de l'ordre d'attribution**

La licence « Algues rouges » est attribuée prioritairement aux demandeurs respectant les conditions fixées à l'article 8.

Dans le cas où le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent prévu aux articles 5 et 6, les licences sont délivrées dans l'ordre de priorité suivant :

1. aux renouvellements à l'identique conformément à l'article 8, sauf en cas de force majeure dûment constatée, aux titulaires d'une licence « Algues rouges » utilisée au cours des campagnes immédiatement antérieures ;
2. aux renouvellements avec changement de navire ;
3. aux renouvellements avec changement d'armateur ;
4. [aux premières installations](#) ;
5. [aux nouvelles installations](#) ;
6. aux projets de diversification dûment justifiés ;
7. aux autres demandes en tenant compte de l'état de la ressource exploitable, des équilibres socio-économiques et des orientations du marché.

En cas d'égalité entre plusieurs demandes, il sera tenu compte de l'ordre de réception des dossiers auprès du C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement concerné.

### **9.2 Mécanisme de gestion lié aux modifications d'un élément constitutif de la définition du titulaire de la licence**

Tout changement intervenant dans les informations figurant ou toute information erronée sur la licence « Algues rouges » concernant l'armateur ou le navire entraîne la caducité de la licence et l'obligation pour l'armateur de solliciter une nouvelle demande.

## **Article 10 – Contenu des dossiers de demandes**

**10.1** Les demandes de licences sont établies conformément à un modèle de formulaire établi par le CRPMEM Aquitaine et doivent obligatoirement comporter le visa des Directions départementales des territoires et de la mer (DDTM/DML) concernées.

**10.2** Outre le règlement financier, sont annexés à toute demande de licence (renouvellement ou nouvelle demande), les documents suivants :

- une photocopie complète de l'acte de francisation du navire ;
- pour toute nouvelle demande, une photocopie de la licence de pêche communautaire.

**10.3** La licence « Algues rouges » donne lieu au versement d'une contribution financière fixée annuellement par le CRPMEM Aquitaine par délibération.

#### **Article 11 - Transmission des demandes**

**11.1** Toute demande de licence « Algues rouges » doit être déposée, dûment complétée et signée par l'armateur pour chacun des navires exploités auprès de son C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement selon le modèle établi.

**11.2** La demande doit être remise avant le 30 avril qui précède le début de la prochaine campagne. Au-delà de cette date limite de dépôt, la licence ne sera pas délivrée sauf en cas de première installation, de nouvelle installation ou de projet de diversification en cours d'année et sous réserve de disponibilité.

**11.3** Les demandes de licence « Algues rouges » seront transmises par les C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement pour visa à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer / délégation Mer et Littoral du lieu d'armement du navire (DDTM/DML). Ce n'est qu'une fois le visa obtenu que les demandes seront transmises par le C(I)DPMEM ou CRPMEM de rattachement au CRPMEM Aquitaine puis traitées par ce dernier.

#### **Article 12 – Délivrance de la licence**

**12.1** La licence « Algues rouges » est délivrée par la commission Pêche et Stratégie définie dans la délibération 2012-13 du CRPMEM Aquitaine.

**12.2** Le CRPMEM Aquitaine notifie aux demandeurs l'attribution ou le refus d'attribution de la licence « Algues rouges ».

**12.3** Le CRPMEM Aquitaine édite le carton annuel de licence dûment complété par ces soins et, sauf avis contraire, l'envoi directement à son bénéficiaire.

**12.4** Une liste récapitulative des navires pour lesquels la licence a été délivrée est transmise sous forme de tableau dans les meilleurs délais à la DPMA et aux DIRM/DDTM/DML concernées, aux fins notamment de transmission aux services de contrôle.

### **IV. APPLICATION DE LA LICENCE ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES**

#### **Article 13 - Dispositions de contrôle et sanctions**

**13.1** Le capitaine de tout navire de pêche professionnelle pratiquant la pêche des algues rouges doit être en mesure de présenter la licence « Algues rouges » lors de tout contrôle effectué en mer ou lors du débarquement.

**13.2** Conformément à la réglementation communautaire et nationale en vigueur, le titulaire de la licence « Algues rouges » est tenu d'effectuer ses déclarations statistiques de captures aux autorités concernées.

**13.3** Indépendamment de la sanction pénale des infractions en matière de pêche maritime prévues par les articles L 945-1 à L 945-5 du code rural et de la pêche maritime, les infractions à la présente délibération peuvent donner lieu à l'application de sanctions administratives conformément aux articles L 946-1 , L 946-2 et L 946-4 à L 946-7 de ce même code.

#### Article 14 -

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2014-19 du 19 décembre 2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine rendue obligatoire par arrêté préfectoral du 15 décembre 2015.

*Fait à*  
*Lors du conseil du*

Pour :	Contre :	Abstention :
--------	----------	--------------

Le Président,  
**Patrick LAFARGUE**